

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale de l'année 1891, pour les îles Rapa, Raivavae et Tubuai, comprenant un nombre total de *mille cent soixante-seize journées*, savoir :

Ile Rapa.....	168 journées
Raivavae.....	342 —
Tubuai.....	666 —

Ensemble..... 1.176 journées

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 94. — **DÉCISION** portant remise de la Trésorerie de Tahiti à M. Lagrosillière en la personne de M. Hérault, son fondé de pouvoirs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 18 août 1890 nommant M. Lagrosillière, Trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie, ensemble les instructions du Ministre des finances, en date du 9 janvier 1891, relative à l'installation de ce comptable ;

Vu la procuration passée le 24 décembre 1890, par devant M^e Eugène-Félix-Williams Gostaldi, notaire à Paris, et par laquelle